



28JUIL2011

Direction : Direction Déléguée à l'Offre de Santé et Médico-sociale

Affaire suivie par : P. GUILLAUMOT
Courriel : pierre.guillaumot.arsfc@ars.sante.fr
Téléphone: 03.81.47.88.33

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
1 rue de Franche-Comté
39302 CHAMPAGNOLE CEDEX

Date: 25 juillet 2011

Réf. : - Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques.
- Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Monsieur le Directeur,

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, qui entrera en application le 1^{er} août prochain, modifie de manière conséquente le régime précédent des hospitalisations d'office et hospitalisations à la demande d'un tiers.

Les 3 points clefs de cette loi :

- Le remplacement de la notion "d'hospitalisation sans consentement" par celle de "soins psychiatriques sans consentement" dispensés soit en établissement de santé, soit en extrahospitalier.

Il est donc important que sur les certificats médicaux établis par les praticiens de votre établissement à compter du 1^{er} août prochain, les mots "hospitalisations d'office ou sur demande d'un tiers" soient remplacés par "admission en soins psychiatriques" ou "doit faire l'objet de soins psychiatriques", les articles du code restant les mêmes.

- Le maintien de la dualité du dispositif et des critères d'entrée :
 - ° demande d'un tiers,
 - ° demande du Préfet.
- La création d'une nouvelle procédure en l'absence de tiers si péril imminent (art. L.3212-1-11-2°) à ne pas confondre avec la possibilité de prendre une mesure en cas d'urgence à la demande d'un tiers (art. L.3212-3).

Par ailleurs, l'article L.3211 -2-2 du Code de la santé publique précise que :

"lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale (72 h) sous la forme d'une hospitalisation complète. Dans les vingt quatre heures suivant l'admission, **un médecin réalise un examen somatique complet de la personne** et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L.3212-1 et L.3213-1..."

Aussi, compte-tenu de la mise en application rapide de ces nouvelles modalités et avant même qu'un travail plus important ait pu être mené par l'Agence Régionale de Santé avec vos services et les établissements de santé spécialisés, comme le prévoit l'article L.3221-1-1-A, je vous remercie d'être attentif à la réalisation du bilan somatique avec adressage à l'établissement spécialisé d'accueil.

En effet, cette loi promeut le droit et la protection des personnes et chaque patient maintenu en soins psychiatriques pour une durée supérieure à 15 jours (temps d'observation compris), quelle que soit la forme (demande d'un tiers, demande du Préfet), sera reçu dans ce délai pour une audience par un juge de la liberté et de la détention du Tribunal de Grande Instance du siège de l'établissement d'accueil. La saisine du magistrat devra comporter un certain nombre d'éléments utiles pour lui permettre de prendre sa décision et, notamment, une copie des certificats et avis médicaux.

La mise en œuvre de cette loi dans des délais très contraints représente une charge nouvelle très importante pour les établissements de santé autorisés en psychiatrie pour assurer cette mission de service public, et votre participation à ce dispositif est primordiale.

Mes services comme moi-même restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Franche-Comté,
Le Directeur Délégué à l'Offre de Santé
et Médico-Sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more complex flourish on the right side.

Pierre GUILLAUMOT.